

Québec, le 31 mai 2012

**Objet : Interprétation concernant la taxe sur les primes d'assurance
Assurance de personnes
N/Réf. : 11-012410-001**

*****,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la taxe sur les primes d'assurance prévue au titre troisième de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à l'égard de primes payées relativement à diverses polices d'assurance. Nous tenons, dans un premier temps, à nous excuser du délai pour répondre à votre demande.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Depuis plusieurs années, un organisme professionnel (l'« Organisme ») facilite l'obtention de produits d'assurance de dommages et d'assurance de personnes pour ses membres.
2. Parmi les assurances auxquelles les membres de l'Organisme peuvent souscrire, vous nous avez soumis, pour analyse, les produits d'assurance suivants :
 - Une police d'assurance temporaire sur la vie accompagnée de trois avenants et de la proposition d'assurance afférente;
 - Une police d'assurance maladie grave accompagnée d'un avenant et de la proposition d'assurance afférente;
 - Une police d'assurance invalidité accompagnée de trois avenants et de la proposition d'assurance afférente.

(les « Produits d'assurance »)

3. Eu égard à la police d'assurance temporaire sur la vie, vous nous avez également soumis une entente intervenue entre l'Organisme et l'assureur prévoyant des modalités de partage des risques et des bénéfices sur les primes payées par les membres.

Interprétation demandée

Vous désirez obtenir une confirmation à l'effet que les primes relatives aux Produits d'assurance acquittées par les membres de l'Organisme sont des primes d'assurance individuelle de personnes et, par le fait même, qu'elles sont exemptées de l'application de la taxe sur les primes d'assurance (ci-après TPA) en vertu du paragraphe 1° de l'article 520 de la LTVQ.

Interprétation donnée

Taxe de vente du Québec (TVQ)

L'article 512 de la LTVQ prévoit qu'une personne assujettie doit payer la TPA lors du paiement d'une prime d'assurance. Toutefois, en vertu du paragraphe 1° de l'article 520 de la LTVQ, la TPA ne s'applique pas à la prime d'une assurance individuelle de personnes.

En outre, sous réserve du paragraphe 2° de l'article 520 de la LTVQ, une personne assujettie doit payer la TPA sur la prime relative à une assurance collective de personnes, d'où l'importance de déterminer si les Produits d'assurance soumis sont de nature individuelle ou collective.

En l'espèce, bien que nous considérons être en présence de produits d'assurance contenant des éléments normalement associés aux assurances collectives, eu égard à la documentation et aux faits soumis, nous sommes d'avis que les primes payées à l'égard des Produits d'assurance sont des primes d'une assurance individuelle de personnes et que celles-ci sont visées par l'exemption de la TPA prévue au paragraphe 1° de l'article 520 de la LTVQ.

En effet, un des éléments essentiels au contrat d'assurance collective est la présence d'un contrat-cadre constatant l'existence d'une relation juridique tripartite entre un preneur, un assureur et un adhérent. Or, pour chacun des cas soumis, cet élément est absent.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ***** au ***** ou, sans frais, au *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes